

## Sommaire

<b>REGLEMENTATION BIO</b> .....	<b>1</b>
REGLEMENTATION BIO EUROPEENNE .....	1
<i>Réglementation vinification</i> .....	1
<i>Gestion de la mixité</i> .....	3
<i>Contrôles</i> .....	5
<i>Attache</i> .....	7
<i>Présence d'animaux conventionnels sur des terres bio</i> .....	7
<i>Aquaculture</i> .....	8
<i>Castration des bovins</i> .....	8
<i>Produits de pré-trempage des trayons</i> .....	9
RÉGLEMENTATION BIO FRANÇAISE .....	9
<i>Semences</i> .....	9
<i>Intrants/méthodes de lutte</i> .....	11
<i>Suppression de la licence</i> .....	11
<b>RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>12</b>
<i>Normes carie</i> .....	12
<i>Annulation de l'arrêté d'interdiction de culture du maïs Mon 810</i> .....	12
<b>PERSPECTIVES</b> .....	<b>12</b>

## Réglementation bio

### Réglementation bio européenne

#### ***Réglementation vinification***

Suite à la première vendange après la sortie du texte, plusieurs précisions ont été faites quant à l'application de la réglementation vinification biologique.

#### **Taux résiduel de sulfites dans le vin**

Le taux maximal de sulfites dans les vins bio selon le taux de sucres est une obligation de résultat sur le produit fini (vin) à la mise en bouteille. Elle implique nécessairement des analyses systématiques de la teneur en SO<sub>2</sub> total, et de la teneur en sucres fermentescibles. Attention, ce contrôle **ne concerne pas les vins faisant l'objet de transactions entre opérateurs**.

Pour les vins mis à la consommation (vins embouteillés ou vins vendus en vrac en vente directe) :

- L'opérateur doit conserver pendant au moins 6 mois un échantillon représentatif de chaque lot conditionné ;
- Pour chaque lot conditionné, l'opérateur doit tenir à la disposition de l'organisme certificateur les résultats d'une analyse présentant au moins la teneur en SO<sub>2</sub> total et la teneur en sucres

fermentescibles (glucose et fructose). Il peut mettre en avant le résultat d'une analyse réalisée par ailleurs, à la condition que celle-ci ait été effectuée sur le même lot, au même stade de prélèvement et dans des conditions identiques à celles du contrôle externe

- L'organisme certificateur prélève chez le conditionneur et analyse au moins un échantillon par tranche de 2000 hectolitres de vin biologique conditionné\*, sur les paramètres suivants : teneur en S O2 total, teneur en sucres fermentescibles, et, dans certains cas, recherche de résidus de produits interdits en agriculture biologique. Les analyses déjà effectuées par le producteur dans le cadre d'un auto-contrôle ou pour d'autres appellations ne l'exempte pas de ces analyses réalisées par l'OC systématiquement, même si le volume est inférieur à 2 000hl.

Lorsqu'il s'agit d'une cave coopérative, si la vinification est effectuée à façon, le prélèvement doit se raisonner pour chaque viticulteur, par contre, si la vinification est collective, le prélèvement doit se raisonner à l'échelle de la cave.

### **Enzymes pectolytiques**

Les enzymes pectolytiques ne sont prévues dans le règlement bio que pour un usage de clarification et non d'extraction.

Pour être utilisables en agriculture biologique, les enzymes doivent donc avoir une action de clarification, et figurer dans la liste suivante fixée par le CNAB du 4/6/2013 : polygalacturonases, pectine-lyases, pectine-méthyl-estérases ainsi que leurs activités collatérales, arabinanases, galactanases, rhamnogalacturonases, cellulases, hemicellulases.

L'emploi de beta-glucanases n'est pas autorisé en bio.

### **Disponibilité des intrants marqués par un astérisque**

Certains intrants d'origine agricole (indiqués par un astérisque dans l'annexe VIII bis) doivent être issus de matières premières biologiques, s'ils sont disponibles en qualité bio : levures, albumine et ovalbumine, colle de poisson et colles protéiques végétales, tanins, gomme arabique et gélatine alimentaire.

La disponibilité est considérée comme avérée lorsque :

- il existe des produits certifiés en bio et
- que ces produits certifiés sont disponibles physiquement sur le marché en quantité suffisante.

Pour les levures fraîches, la disponibilité en bio se détermine souche par souche (déterminée par son n° de souche). Pour les levures inactivées et les écorces de levures on applique les mêmes règles que pour les autres intrants avec \* (3 attestations d'indisponibilités).

### **Assemblage de vins**

Pour les vins d'assemblage composés de « vin issu de raisins biologiques » vinifié avant le 1er août 2012 et de vin « bio » vinifié après le 1er août 2012, la mention « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » peut être utilisée à condition que lesdits vins ne portent pas de millésimes. Elle peut être accompagnée du logo AB mais pas du logo européen.

## Pour plus de détails, consulter :

- La fiche « Vinification biologique » de la FNAB :  
<http://www.fnab.org/images/files/actions/reglementation/Fichereg-vinif-mai13-VF.pdf>

## **Gestion de la mixité**

La lecture de la réglementation concernant la gestion de la mixité en production végétale a été clarifiée fin 2012.

Il a notamment été souligné que les **doublons** (= mêmes variétés ou variétés difficiles à distinguer) **bio / conversion** ne sont pas interdits par le règlement, à condition que le producteur soit en mesure de décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture à la commercialisation. Cela peut passer notamment par des dates de récoltes décalées, à condition que :

- chaque récolte soit achevée avant le début de la suivante,
- le producteur puisse prouver qu'à aucun moment sur son exploitation il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C2/C3, C1)

Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme certificateur peut appliquer un plan de contrôle renforcé (analyses, ...).

Les **doublons bio/non bio** sont, eux, totalement interdits, en dehors des dérogations prévues à l'article 40 du RCE n° 889/2008 pour les cultures pérennes et les prairies pâturées.

La nouvelle rédaction du guide de lecture est claire sur ce point. Ainsi, des dates de récoltes décalées ou des destinations différentes (par exemple raisin de table/raisin de vinification) ne sont pas des critères de distinction en tant que tels. De même, il a été rappelé que la distinction doit être possible à tous les stades de production et de stockage. Il n'est donc, par exemple, pas possible de semer en bio du blé classique et en conventionnel du blé barbu si les grains ne sont pas distinguables après récolte.

« Facilement distinguable » : exemples de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion: forme, couleur ...

Riz, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge – riz rond - riz ½ long et long A - riz long B

Pêches blanches / pêches jaunes

Pêches rondes/pêches plates

Maïs : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture mais à finalité différente

Vignes : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuve et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio

pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible (forme/taille des grappes, absence de vinification pour les raisins de table,...).

« Facilement distinguable » : exemples de différenciation non conformes en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion :

Blé : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables après récolte

Mélange céréalié et culture mono espèce (dont l'espèce est présente dans le mélange céréalié)

### **Conséquences**

Un opérateur qui réalisera, à compter d'août 2013, des semis aboutissant à un assolement non-conforme, sera considéré par son OC comme étant en situation de manquement au regard de la réglementation bio. **Les produits (récolte 2014 issue de semis 2013) issus de ces assolements non-conformes seront susceptibles de ne pas être déclassés par l'OC sous la réserve expresse que l'opérateur s'engage formellement par un plan d'action visant à revenir à la conformité pour les semis qui seront réalisés en 2014.**

A partir de janvier 2014, le nouveau règlement contrôle (voir ci-dessous) impose aux Etats membres la mise en place d'une grille des sanctions commune à tous les OC. En conséquence, pour tous les opérateurs, les assolements non-conformes (semis 2014) seront sanctionnés par les organismes certificateurs selon les modalités qui figureront dans cette grille commune de sanctions. Elle est actuellement en cours d'établissement par l'INAO.

### **Cas particulier de la luzerne**

Cultiver la même année de la luzerne bio et conventionnelle est considéré comme un doublon car il s'agit de variétés identiques ou non distinguables. Néanmoins, la luzerne peut bénéficier de la dérogation réservée aux cultures pérennes si elle est en place au moins 3 ans. Attention, cette dérogation implique, entre autre, la mise en place d'un plan de conversion permettant que l'ensemble des surfaces concernées par la culture passent en bio en 5 ans maximum .

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)
- La note FNAB « gestion de la mixité » :  
<http://www.fnab.org/images/files/actions/reglementation/Doc%20pedago-Mixité%C3%A9-nov2012.pdf>

## **Contrôles**

Le règlement CE n°392-2013 de la Commission du 29 avril 2013 vient modifier le règlement CE n°889/2008 de la Commission spécifiquement sur le sujet des contrôles. Il s'applique à partir du 1er janvier 2014.

Il s'agissait pour l'essentiel d'apporter des améliorations au système de contrôle en réponse aux remarques du rapport de la Cour des comptes européenne sur le sujet. En voici les principaux éléments.

### **Engagement des opérateurs**

Les opérateurs doivent désormais s'engager à accepter que leur dossier et les informations nécessaires puissent être transmis à d'autres organismes certificateurs et à d'autres autorités de contrôle lorsque cela est nécessaire (par ex : Changement d'OC).

Le texte rappelle également que l'opérateur doit prévenir son organisme certificateur et les autorités lorsque son produit, les produits de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ont un problème de certification.

### **Analyses**

Les prélèvements pour analyses par les organismes certificateurs sont désormais obligatoires en routine et doivent représenter annuellement au minimum 5 % du nombre d'opérateurs soumis à leur contrôle. Ils sont réalisés selon une analyse de risque.

En France, ce plafond était déjà dépassé. Cette nouvelle règle ne changera donc pas les pratiques des organismes certificateurs français.

Bien entendu, les organismes certificateurs doivent toujours effectuer des analyses en cas de suspicion.

### **Echanges d'information**

Les échanges d'informations étaient déjà obligatoires entre organismes certificateurs, et entre organismes certificateurs et autorités compétentes. Le nouveau règlement détaille précisément les cas dans lesquels les organismes certificateurs doivent fournir des informations :

- Lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'autorités ou d'organismes de contrôle différents.
- Lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants changent d'autorité ou d'organisme de contrôle. Dans ce cas l'ancien organisme ou autorité de contrôle transmet les éléments pertinents du dossier de contrôle de l'opérateur concerné ainsi que les rapports de contrôle. Le suivi des précédentes non-conformités doit être assuré.
- Lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle.
- Lorsqu'une autorité ou un organisme de contrôle constate des irrégularités ou des infractions altérant le caractère biologique des produits.

D'autre part, le texte introduit une nouvelle obligation : les Etats membres doivent mettre en place les procédures permettant que les résultats des inspections et visites soient communiqués aux organismes « payeurs » des aides du développement rural.

Les Etats membres ont également des obligations d'échange mutuel d'informations, lorsqu'ils constatent des irrégularités sur un produit provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.

Enfin, le règlement oblige à la création d'une base de données nationale des certificats bio.

### **Visites supplémentaires et visites non annoncées**

Le règlement obligeait déjà à 1 contrôle physique par an et par opérateur, des visites supplémentaires devant être réalisées en fonction de l'analyse de risque. Le nouveau texte introduit un minimum de visites supplémentaires correspondant pour chaque organisme certificateur à 10 % des opérateurs sous contrat.

La France a déjà des minimum par catégorie d'opérateurs (par exemple : 50% pour les agriculteurs)<sup>1</sup>. Cette nouvelle mesure ne changera donc pas les pratiques des OC français.

En revanche, le texte détermine également un minimum de visites non annoncées, qui devra correspondre au minimum à 10 % au moins de l'ensemble des inspections et des visites effectuées. L'INAO étudie actuellement les modalités d'application de cette règle.

### **Unicité de la grille de sanction**

Il s'agit d'une très ancienne demande des opérateurs bio français : le texte oblige chaque Etat membre à avoir une grille de sanction nationale, appliquée par l'ensemble des organismes certificateurs. Le travail est en cours à l'INAO.

### **Autres**

Le nouveau règlement précise également les conditions d'audit des organismes certificateurs dans le cadre de leur supervision, et les données obligatoires que chaque Etat membre doit fournir à la Commission européenne annuellement.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le règlement CE n°392-2013 de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:118:0005:0014:FR:PDF>
- La directive Lignes directrices plans de contrôles INAO-DIR-2008-04 : <http://www.inao.gouv.fr> rubrique Publications officielles puis sur la page « Directives INAO » Rechercher dans la partie « Directives du Conseil des Agréments et Contrôles »

---

<sup>1</sup> Fréquences inscrites dans la directive Lignes directrices plans de contrôles INAO-DIR-2008-04

## **Attache**

La mesure transitoire permettant de maintenir les bovins attachés dans les anciens bâtiments (datant d'avant 2000) prend fin le 31 décembre 2013.

Les éleveurs souhaitant bénéficier de la dérogation dédiée aux petites exploitations doivent faire parvenir le formulaire type de l'INAO à **leur organisme certificateur**, qui le transmettra à l'INAO. Rappelons qu'en vue d'un accès à l'extérieur deux fois par semaine, la présence d'une **aire d'exercice** est obligatoire.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le formulaire type de l'INAO : <http://www.ecocert.fr/sites/www.ecocert.fr/files/Formulaire-INAO-Derogation-attache-des%20bovins-13-12-10.pdf>

## **Présence d'animaux conventionnels sur des terres bio**

Le règlement permet (article 17.2 du règlement CE n°889/2008) que des animaux conventionnels soient présents sur des terres bio pour une période limitée et à condition que :

- que ces animaux soit issus de systèmes extensifs<sup>2</sup>,
- que des animaux biologiques ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés.

La question de la « période limitée » a été éclaircie en mars 2013 : les animaux non biologiques (les animaux en conversion ne sont pas concernés) peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder **4 mois** sur l'ensemble des pâturages de l'exploitation conduits en bio.

On doit donc compter la présence totale d'animaux sur l'exploitation et non plus sur chaque parcelle comme c'était le cas précédemment.

Après le constat que certains élevages ne pouvaient respecter cette obligation, ces cas particuliers sont actuellement examinés.

---

<sup>2</sup> Tel que défini à l'article 36 du reg CE n°1698/2005 ou à l'article 22 du règ CE n°1257/1999, soit exploitations sous ICHN, MAE, Natura 2000...

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture : [http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_bioologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_bioologique_385.php~mnu=385)

### ***Aquaculture***

La mesure transitoire permettant aux opérateurs déjà en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'appliquer les règles nationales sur l'aquaculture plutôt que les règles du règlement CE n°889/2008 a été prolongée. Au lieu de se terminer au 1<sup>er</sup> juillet 2013, elle s'appliquera **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Ce délai supplémentaire a été introduit par un règlement publié le 24 octobre 2013, qui s'applique rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

D'autre part, un règlement publié en décembre 2013 modifie les pourcentage minimaux de juvéniles bio tant pour les poissons que pour les bivalves.

Ainsi, le pourcentage maximal de juvéniles non issus de l'aquaculture ou d'écloseries conchylicoles biologiques introduits dans l'exploitation passera de 80% à 50% au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le règlement d'exécution UE n°1030/2013 de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:283:0015:0016:FR:PDF>

### ***Castration des bovins***

La castration des bovins (âge maximum, nécessité d'une analgésie, recours nécessaire au vétérinaire) n'est pas traitée explicitement dans le CCF.

Néanmoins, elle doit respecter les indications de l'article 18 1) du règlement CE n°889/2008 de la Commission, c'est-à-dire : être effectuée à **un âge approprié** et donner lieu à une **analgésie/anesthésie suffisante**, réalisée par du **personnel qualifié**.

Pour l'instant, il n'existe pas de données validées concernant l'âge approprié pour la castration des bovins.

Concernant la gestion de la douleur : en l'absence de données plus précises (travail en cours de l'ITAB), il est nécessaire d'**utiliser un produit analgésique possédant une AMM pour cet usage**. Certains produits permettent une mise en œuvre par l'éleveur (à condition que celui-ci ait au moins un an d'expérience), lorsqu'ils sont prescrits par un vétérinaire.

Ces traitements analgésiques ne sont pas comptés dans la limite maximale du nombre de traitements vétérinaires allopathiques.

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

***Produits de pré-trempage des trayons***

La totalité des produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite homologués sont utilisables en agriculture biologique- dans les conditions de leur AMM- **y compris les produits de pré-trempage.**

**Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide de lecture français:  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

**Réglementation bio française**

**Semences**

*Evolution des listes*

Les statuts de différentes espèces ou sous-groupes variétaux ont évolué. Voici un récapitulatif des modifications prévues.

**Semences fourragères**

<b>Espèce / sous-groupe variétal</b>	<b>Statut actuel</b>	<b>Evolution</b>
Fénu grec	Demande de dérogation via la base	Passage en autorisation générale (pas de demande de dérogation nécessaire)
Gesse		
Navette		
Pâturin		

A noter que la disponibilité en **pois fourrager** permet d'envisager prochainement un changement vers un statut plus contraignant.

### Semences potagères

Espèce / sous-groupe variétal	Statut actuel	Evolution
Radis noir	Dérogation générale	Demande de dérogation via la base
Cresson de fontaine		
Courgette cylindrique verte F1	Demande de dérogation via la base	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage en écran d'alerte début 2014</li> <li>• Passage probable en Hors Dérogation au 1er janvier 2015 (1er juillet 2015 pour les producteurs de plants destinés au marché amateur)</li> </ul>
Aubergines longues et demi-longues		
Chou de Milan		

A noter que les évolutions de disponibilité en semences de **carottes nantaises** permettent d'envisager leur passage en Hors dérogation pour la campagne 2018.

#### *Dérogations semences fourragères*

Une simplification pour les mélanges commerciaux ou réalisés à la ferme de semences fourragères et d'engrais verts a été proposée en CNAB de l'INAO en 2012. Elle prévoyait qu'il ne serait désormais plus obligatoire de demander de dérogations pour les semences non traitées de ces mélanges à condition qu'ils contiennent plus de 60% de semences bio en volume.

Néanmoins, avant de pouvoir être appliquée, il faut trouver une solution conforme à la réglementation pour :

- étiqueter les mélanges commerciaux,
- définir un document d'accompagnement.

Le sujet est toujours en cours d'examen.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le site officiel : <http://www.semences-biologiques.org/>

## ***Intrants/méthodes de lutte***

### **Guide des intrants**

Le guide des intrants a été mis à jour et rebaptisé « Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique ».

Pour rappel, ce guide liste les spécialités commerciales de protection des plantes utilisables en bio en France. Ces produits sont utilisables en production biologique sous réserve des conditions suivantes :

- la (les) matière(s) active(s) est (sont) listée(s) dans l'annexe II du règlement CE n°889/2008 de la Commission (règlement bio)
- le produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché en France pour l'usage concerné.
- l'usage du produit est justifié et limité

#### *Lutte physique contre les taupes*

Les outils de lutte contre les nuisibles, type taupe et campagnol, reposant sur la création d'une onde de choc brève dans les galeries, sont considérés comme un moyen de lutte physique et sont acceptables en agriculture biologique.

### **Adjuvants**

Il est rappelé que, pour qu'un adjuvant soit utilisable en agriculture biologique :

- il doit avoir une AMM pour cet usage
- sa ou ses substances actives doivent être inscrites à l'annexe II du Règlement (CE) n°889/2008.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique :  
[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

## ***Suppression de la licence***

La Cour des comptes européenne a indiqué lors de son audit en 2011 que la licence ne constituait pas un document requis par la réglementation, position qui venait confirmer les débats qui avaient eu lieu à ce sujet au sein de l'INAO.

Seul reste donc le certificat.

Les modifications nécessaires ont été faites dans le guide de lecture et sont en cours de validation pour la future grille de sanction nationale. Le retrait de licence sera remplacé par le retrait de l'ensemble des certificats.

## Réglementation générale

### **Normes carie**

Le ministère de l'Agriculture a autorisé pour la campagne 2013/2014 une dérogation à la norme française carie (0 spores) pour les lots de semences certifiées de blé tendre non traitées, en visant particulièrement l'agriculture biologique dans son argumentation.

La norme appliquée sera de 100 spores de carie par gramme de semences, avec une mention spécifique « Présence maximale de 100 spores de *Tilletia* sp par gramme » sur l'étiquette de certification (en cas de 0 spores, il n'y aura pas de mention).

### **Annulation de l'arrêté d'interdiction de culture du maïs Mon 810**

L'an dernier, le précédent moratoire français sur le Mon 810 (seul OGM autorisé à la culture dans l'UE) avait été annulé par le Conseil d'Etat, suite à un avis négatif de la Cour européenne de justice qui estimait que la France n'avait pas suivi la procédure *ad hoc*. Un nouvel arrêté avait été mis en place en suivant, cette fois, la procédure prévue au niveau européen. Cet arrêté avait été immédiatement attaqué par plusieurs organisations.

Le Conseil d'Etat l'a finalement annulé en août, après avoir diffusé en juillet un rapport qui estimait ce nouvel arrêté infondé. En effet, le gouvernement n'aurait pas prouvé de dangers pour l'environnement et la santé allant au delà des évaluations positives effectuées au niveau UE, et l'ensemble des autres arguments soulevés (sur la protection de l'apiculture et de l'agriculture biologique notamment) ont été estimés irrecevables car ils ne rentrent pas dans le cadre de la procédure européenne.

Dans l'attente d'un éventuel nouvel arrêté d'interdiction ou de règles de coexistences détaillées, c'est la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés qui s'applique.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- La loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés : [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080626&numTexte=1&pageDebut=10218&pageFin=10224](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080626&numTexte=1&pageDebut=10218&pageFin=10224)
- Le site d'Inf'OGM : <http://www.infogm.org/spip.php?article5541>

## Perspectives

En 2013, les services de la Commission ont poursuivi la préparation de la révision réglementaire prévue. Une vaste consultation publique a été organisée, plusieurs scénarios ont été présentés et discutés lors de réunions du Groupe consultatif sur l'agriculture biologique. Le Conseil de l'Union européenne a, quant à lui, adopté des conclusions en mai 2013. Ces travaux devraient

vraisemblablement aboutir à la présentation d'un nouveau texte réglementaire pour la bio en février 2014 probablement accompagné d'un projet de plan d'action.



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»